



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/8/47/Add.1  
25 août 2008

Original : FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Huitième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

**France**

**Additif**

**Réponse de la France aux recommandations formulées dans le cadre  
de l'Examen périodique universel le 14 mai 2008\***

---

\* Le présent document n'a pas été édité avant soumission aux services de traduction des Nations Unies.

**RÉPONSE DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES  
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE  
UNIVERSEL LE 14 MAI 2008**

**1. Mener à bien la procédure interne en vue de ratifier le plus tôt possible la  
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées (Albanie)**

1. Le gouvernement français s'engage à achever le processus de ratification de la Convention susmentionnée dans les meilleurs délais. Un projet de loi autorisant la ratification de la Convention est en cours d'examen par le Parlement français. Le Sénat notamment l'examinera le 13 juin.

2. *Commentaires* : La législation française sera adaptée pour être mise en parfaite conformité avec les obligations résultant de la Convention, notamment afin de permettre : la création d'incriminations spécifiques du crime de disparition forcée en temps de paix ; l'incrimination de la complicité passive pour tenir pénalement responsables les supérieurs hiérarchiques ; l'établissement d'une prescription « de longue durée et proportionnée à l'extrême gravité de ce crime » ; l'élargissement des critères de compétence des juridictions françaises (introduction d'une clause de compétence quasi-universelle).

**2. Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les  
travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte)**

3. La France n'envisage pas à ce stade d'adhérer à la Convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

4. *Commentaires* : Une réflexion associant l'ensemble des administrations concernées est entamée depuis 2007 et sera donc poursuivie. A ce jour, deux types de difficultés ont été relevées : des dispositions posant problème au regard de la législation française et des obstacles juridiques majeurs liés à l'existence de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces derniers résultent du fait que le Conseil de l'Union européenne, donc l'ensemble des Etats membres, est compétent pour arrêter des mesures en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, notamment en ce qui concerne les conditions de séjour. Ainsi, à ce jour, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a signé la convention.

5. Il reste que de façon générale, la convention rassemble des principes déjà présents dans d'autres traités, notamment les pactes et conventions relatifs aux droits de l'Homme, les conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe, que la France a ratifiées et met en œuvre. Ces droits fondamentaux sont ainsi garantis en France, même si la France n'a pas ratifié la convention. Tel est le cas du droit à des soins médicaux d'urgence, le droit à l'éducation et à la scolarisation, le droit à l'égalité de rémunération et le droit à un examen et à des décisions individuelles en cas d'expulsion. On peut, à cet égard, citer l'Aide Médicale d'Etat qui, combinée avec la pratique de ne jamais refuser une personne en souffrance aux urgences d'un hôpital public, place la France au dessus du standard minimum visé par la convention. Il en est de même de la pratique française de l'admission sans condition de tout enfant dans les écoles en France, ou

du respect du principe de "à travail égal, salaire égal". Enfin, il convient tout particulièrement de noter que la France a adhéré à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, à la Convention européenne sur les travailleurs migrants et à la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

6. En tout état de cause, la France entend participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants, notamment dans le cadre des travaux du prochain forum de Manille.

### **3. Retirer ses réserves et déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Fédération de Russie)**

7. Le gouvernement français a lancé la procédure de modification de la déclaration interprétative faite à l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. *Commentaires* : Si la déclaration interprétative à l'article 14 paragraphe 5 ne peut être levée à ce stade, le gouvernement français envisage d'en atténuer la portée. Cet article prévoit que toute condamnée pour une infraction pénale a le droit de voir réexaminer sa situation par une juridiction supérieure. La déclaration relative à l'article 14 paragraphe 5 du Pacte sera écourtée, la possibilité de l'appel des décisions de cours d'assises, en matière criminelle, ayant été rendue possible. La déclaration interprétative ne serait ainsi maintenue qu'en ce qui concerne la mention faite de certaines infractions mineures relevant du Tribunal de police, étant rappelé que, d'une part, les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation et, d'autre part, que le tribunal de police n'est compétent qu'en matière de contraventions. Le processus de modification de la déclaration interprétative vient d'être initié par le gouvernement français.

9. La France a prononcé une déclaration interprétative visant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car la France ne reconnaît pas en effet la notion de « *minorités ethniques, religieuses ou linguistiques* ». Les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et d'unicité du « *peuple français* » ne confèrent pas des droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire, mais en revanche, les dispositions de l'article 27 du Pacte sont garanties à tous les citoyens, sans discrimination aucune, notamment sur la liberté religieuse, linguistique et culturelle.

10. Si le concept de droits spécifiques reconnus aux populations autochtones est étranger au droit français, l'Etat a néanmoins su intégrer depuis longtemps les pratiques, les usages et les savoirs locaux des communautés outre-mer<sup>1</sup> dans ses politiques de reconnaissance et de protection des populations autochtones. La position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer

---

<sup>1</sup> Les populations autochtones outre-mer sont respectivement les Amérindiens (Guyane), les Polynésiens (Polynésie française), les Mélanésiens (Nouvelle-Calédonie), les Mahorais (Mayotte), les Wallisiens et Futuniens (îles Wallis et Futuna).

leur propre langue. Afin de prendre en compte la réalité géographique et coutumière des collectivités françaises d'outre-mer, des actions et une réglementation spécifiques se sont progressivement constituées au bénéfice des communautés autochtones. Le cadre constitutionnel particulier de l'Outre-mer garantit la prise en compte des particularités locales.

11. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée aux recommandations n°6 et 11.

12. De même, la réserve générale formulée au regard de la Charte des Nations Unies, ainsi que la déclaration relative aux articles 19, 20 et 21 évoquant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale permettent d'assurer la cohérence des engagements conventionnels de la France en matière de droits de l'Homme.

13. Par ailleurs, après un examen approfondi mené au sein des services concernés, il ne paraît pas possible de revenir sur la déclaration relative à l'article 13 concernant l'expulsion. Cette déclaration est notamment justifiée par l'état du droit dans certaines collectivités territoriales d'Outre-mer. Il peut néanmoins être rappelé que l'expulsion est toujours entourée de nombreuses garanties de fond et de procédure, conformes aux droits de l'Homme.

14. Il apparaît, en outre, que la réserve formulée par la France au sujet des articles 9 et 14 du Pacte doit être maintenue en raison des règles gouvernant le régime disciplinaire des membres des forces armées. En effet, parmi les sanctions disciplinaires applicables aux militaires, qui sont limitativement énumérées, figurent les « arrêts ». En raison de nature spécifique des missions des forces de défense, le supérieur hiérarchique a ainsi le droit et le devoir de demander à ce que le militaire qui lui est subordonné soit sanctionné pour les faits ou manquements qu'il a commis.

#### **4. Étudier la possibilité de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba)**

15. Le Gouvernement accepte d'examiner la déclaration interprétative faite à l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

16. *Commentaires* : Dans le cadre de l'élaboration en cours des 17 et 19<sup>ème</sup> rapports périodiques que la France rendra en octobre 2008 en application de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la déclaration interprétative fera l'objet d'un examen.

#### **5. Faire régulièrement figurer dans ses rapports nationaux aux organes de surveillance de l'application des traités des renseignements sur la mise en œuvre des traités dans ses territoires d'outre-mer (Fédération de Russie)**

17. La France s'engage à inclure systématiquement dans ses rapports périodiques aux comités conventionnels des informations sur la mise en œuvre outre-mer des traités.

**6. S'employer à faire plus strictement respecter la législation antidiscrimination existante et envisager d'établir des statistiques sur les groupes minoritaires ethniques en vue de mesurer l'ampleur et les causes des inégalités et évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour y remédier (Royaume-Uni)**

18. Le gouvernement a engagé le processus d'amélioration de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination.

19. *Commentaires* : La lutte contre les discriminations est une des priorités gouvernementales. La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations vient d'être adoptée par le Parlement français le 27 mai 2008. Elle a pour objet la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La loi permet à la victime d'établir en matière civile la preuve des agissements discriminatoires par un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve dérogatoire au droit commun. Il est prévu que des associations pourront engager devant les tribunaux une action en substitution afin de défendre au mieux les personnes alléguant être victimes de discrimination.

20. Le taux de réponse pénale moyen pour les actes discriminatoires est de 80 pourcent pour l'année 2007. Ces chiffres traduisent une importante augmentation. Des actions de formation et de sensibilisation sont menées telles que l'élaboration et la diffusion d'un guide méthodologique à l'adresse de toutes les unités de la gendarmerie nationale. Le ministre de la justice a demandé que chaque tribunal crée un pôle anti-discrimination, en lien étroit avec les diverses associations, pour favoriser l'expression et l'émergence des plaintes des victimes. Un délégué du procureur spécialisé est désigné en concertation avec le milieu associatif luttant contre les discriminations. Si le gouvernement a un rôle moteur à jouer dans le domaine de la lutte contre les discriminations, celle-ci implique cependant une action partenariale concertée. Deux conventions ont donc été signées avec les associations SOS Racisme et la LICRA et une convention de lutte contre les discriminations a été signée entre les directeurs généraux de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en décembre 2007.

21. Le gouvernement rappelle la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007 selon laquelle « des études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient reposer [...] sur l'origine ethnique ou la race [...] ». La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu public en mai 2007 dix recommandations afin de permettre un développement encadré des recherches et études sur ce sujet. Les statistiques du ministère de la justice, ventilées par âge, sexe et par nationalité de l'auteur, sont quant à elles élaborées à partir des condamnations judiciaires définitives inscrites au casier judiciaire.

22. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée aux recommandations n°3 et 11.

**7. Régler définitivement toutes les affaires de discrimination survenues qui demeurent en souffrance depuis 2006 (Indonésie)**

23. La France s'engage à continuer la lutte contre toutes les formes de discrimination, grâce à un effort accru dans tous les domaines concernés (cf. recommandation n°6 et 11).

**8. Mettre en œuvre la recommandation que lui avait adressée le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de prendre toutes les mesures préventives pour mettre un terme aux incidents racistes impliquant des membres des forces de sécurité ou d'autres fonctionnaires (Guatemala)**

24. Le gouvernement intensifiera ses efforts de prévention de tous les actes à caractère raciste, y compris ceux qui pourraient être commis par des forces de l'ordre ou tout agent public.

25. *Commentaires* : La prévention et la répression des actes à caractère raciste commis par les membres des forces de l'ordre, police ou gendarmerie nationales, fait l'objet de mesures multiples. En effet, elles sont non seulement interdites par le règlement applicable aux forces de l'ordre, mais également sanctionnées sévèrement par la loi pénale lorsque le respect de ces règles n'est pas effectif. A titre d'exemple, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est composée d'une inspection générale composée elle-même d'une inspection technique laquelle est chargée d'enquêter sur tout acte de ce type pouvant être commis par les militaires. En outre, le procureur près le Tribunal aux armées de Paris (TAP) est également chargé de poursuivre de tels faits qui auraient été commis par des militaires en opération hors du territoire national.

26. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°19.

**9. Retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale (Mexique)**

27. Le gouvernement français a décidé de renoncer de la déclaration d'exonération prévue à l'art. 124 du Statut de Rome.

**10. Adopter une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale (Égypte)**

28. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (modifié par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972) réprime les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne en raison de leur appartenance ou non appartenance à une race ou à une religion, commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public. Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.

**11. Intensifier sa lutte contre le racisme (Haïti)**

29. Le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre le racisme.

30. *Commentaires* : Comme il a été indiqué précédemment, la lutte contre le racisme est une priorité du Gouvernement. Le droit pénal français aggrave les sanctions pénales applicables aux

actes commis avec un mobile à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Des instructions de sévérité et de célérité dans le traitement du contentieux antisémite et raciste ont été relayées auprès des parquets par plusieurs dépêches et circulaires relatives à la réponse judiciaire devant être apportée aux actes de dégradations, violations et profanations de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion des défunts.

31. Le nombre d'affaires nouvelles en matière de racisme et d'antisémitisme enregistré dans les parquets s'élève à 3642 affaires nouvelles en 2007. Le taux de réponse pénale pour les infractions à caractère raciste et antisémite progresse : 77 pourcent en 2007. Au total, 264 jugements ont été prononcés par les juridictions françaises en 2007.

32. Des efforts de formation des magistrats sont menés par le biais de stages ainsi que de conférences et des mesures de sensibilisation (guide pratique). En décembre 2006, l'Ecole nationale de la magistrature a organisé à Paris un colloque consacré au racisme et à l'antisémitisme en France ayant notamment pour objet l'analyse de leurs manifestations contemporaines.

**12. Examiner son engagement au regard du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban pour traiter les questions se rapportant à la législation et aux programmes d'études sur le colonialisme et la traite des esclaves, en particulier dans le cas des territoires d'outre-mer (Égypte)**

33. La France s'est engagée à respecter, et à pris des mesures dans ce sens, la Déclaration de Durban adoptée lors de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue en Afrique du Sud en août 2001, et en particulier le paragraphe 101 de la Déclaration relatif à la reconnaissance des souffrances liées au colonialisme et à la traite des esclaves.

34. *Commentaires* : Afin que soit véritablement partagée la mémoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, la France poursuit ses efforts, au travers d'évolutions normatives récentes, pour donner à l'esclavage sa juste place dans l'enseignement, pour préserver, valoriser et présenter au public le patrimoine relatif à la traite et à l'esclavage.

35. La République française reconnaît, conformément à la loi du 21 mai 2001, que la traite négrière transatlantique, la traite dans l'océan Indien et l'esclavage, perpétrés à partir du XVe siècle, notamment contre les populations africaines, constituent un crime contre l'humanité. En vertu de cette même loi, les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accordent à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent.

36. La date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée au 10 mai en France métropolitaine. Chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2001, le Comité pour la mémoire de l'esclavage a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des mesures d'adaptation des programmes d'enseignement scolaire, des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires et de suggérer des programmes de recherche en histoire et dans les autres sciences

humaines dans le domaine de la traite ou de l'esclavage. Le comité présente également chaque année au Premier Ministre un rapport sur les actions entreprises en matière de commémoration et de sensibilisation. Ce rapport est rendu public.

**13. Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination barrant aux femmes immigrées l'accès des services sociaux de base (Afrique du Sud)**

37. La France a mis en œuvre un dispositif de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations, notamment pour garantir aux femmes immigrées l'exercice de leurs droits. Une loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a été adoptée le 27 mai dans ce sens.

38. *Commentaires* : La France s'est dotée d'un arsenal juridique très complet pour protéger les femmes contre les pratiques et les comportements discriminatoires. Par ailleurs, la « haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », autorité administrative indépendante, a été créée pour renforcer l'application du droit relatif à l'interdiction des discriminations. La loi susmentionnée du 27 mai interdit notamment les discriminations en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

39. Le Gouvernement déploie par ailleurs une action volontariste en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration qui se trouvent sur le territoire français, selon trois axes : amélioration de leur accès au droit ; lutte contre les violences qui leur sont faites ; action en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (formation des agents du service public de l'emploi à la lutte contre la double discrimination, sensibilisation des employeurs).

**14. Intégrer systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans les activités de suivi de l'EPU (Slovénie)**

40. La France inclura une perspective genre dans le suivi de l'EPU.

**15. Adopter de nouvelles mesures, par application du principe de non-refoulement, pour être sûre de pouvoir répondre aux demandes éventuelles du Comité contre la torture en prenant dans certains cas des mesures provisoires en vue de prévenir les infractions aux dispositions de la Convention contre la torture (République tchèque)**

41. Les autorités françaises renvoient pour cette recommandation à la réponse apportée à la recommandation n° 16.

**16. Tâcher effectivement de respecter ses obligations internationales lui imposant de ne renvoyer aucune personne par la force dans un pays où elle pourrait risquer de subir de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements (Pays-Bas)**

42. Conscientes des enjeux posés par cette question, les autorités françaises sont très attentives à l'examen des risques en cas de retour. Ainsi elles s'y sont engagées dans le rapport national, à

approfondir le dialogue permanent entre le ministère des affaires étrangères et européennes, le ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au sujet de l'examen au cas par cas des renvois de personnes dans leur pays susceptibles d'être qualifiés de « dangereux » pour celles-ci, conformément à ses obligations en la matière, en particulier dans le cadre de demandes de mesures provisoires des comités conventionnels.

43. *Commentaires* : Dès lors que sont allégués des risques dans ce sens, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge, à un examen approfondi de la situation. Cet examen prend en compte la situation générale en matière de respect des droits de l'homme dans le pays de renvoi, la situation de certains groupes exposés lorsque l'étranger allègue appartenir à ceux-ci et la situation personnelle de l'étranger concerné. En tout état de cause, les autorités françaises n'ont recours aux « assurances diplomatiques » ni n'ont éloigné un étranger vers un pays où il se serait avéré que l'intéressé aurait subi des traitements prohibés. Par ailleurs, le juge administratif, qui peut être saisi dans le cadre de recours suspensifs exerce un contrôle entier sur les faits allégués et peut annuler la décision fixant le pays de destination, si celle-ci lui paraît contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**17. Éviter que soient expérimentées sur des détenus dans ses établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë, pouvant constituer une forme de torture (Côte d'Ivoire)**

44. Le gouvernement rappelle qu'il n'y a aucune expérimentation menée sur les personnes détenues. En deux ans, le pistolet à impulsion électrique n'a jamais été utilisé par les personnels pénitentiaires sur des personnes détenues. Le gouvernement poursuivra par ailleurs ses efforts en matière de formation du personnel pénitentiaire habilité à utiliser les pistolets à impulsion électrique pour prévenir une éventuelle mauvaise utilisation de ces armes.

45. *Commentaires* : La France a autorisé, pour une période de 6 mois qui a été prolongée, dans 2 établissements pénitentiaires puis dans 2 établissements pénitentiaires situés outre-mer, les pistolets à impulsion électrique. Ces armes sont également mises à disposition des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) qui peuvent être amenées à intervenir, depuis avril 2006, dans les établissements en cas de crise grave, telles que les mutineries. L'utilisation de pistolet à impulsion électrique est strictement réglementée et les personnels pénitentiaires sont formés et habilités à cette utilisation. L'expérimentation initiale qui était de 6 mois a été prolongée depuis.

46. De manière générale, y compris en dehors du contexte pénitentiaire, diverses instructions régulièrement actualisées rappellent que ce type d'arme ne peut être employé qu'à l'encontre de personnes violentes et dangereuses dans le cadre de l'appréhension du (ou des) auteur(s) d'un crime ou délit flagrant. Ces instructions précisent également que les PIE sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l'usage de ces armes, qui présentent l'avantage de se substituer aux armes létales, fait l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers qui permettent de prévenir toute dérive.

**18. Mettre en place une commission de surveillance indépendante pour déceler les cas de torture et de mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre (Indonésie)**

47. La France a mis en place des institutions indépendantes de surveillance chargées d'identifier les cas de torture et de mauvais traitements par les forces de l'ordre.

48. *Commentaires* : Parce qu'elles sont chargées de l'application de la loi et disposent de l'exercice de la force légitime, les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés par des mécanismes aussi bien externes qu'internes aux institutions. De nombreux mécanismes de contrôle externes ont été mis en place. Tout d'abord, on peut souligner que la justice engage des poursuites pénales en cas d'infractions pénales commises par des policiers. Ensuite, la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'homme. On peut notamment citer la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Celle-ci détient un pouvoir de saisine des autorités et peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence. La CNDS est également saisie d'autres cas d'usages illégitimes de violences policières auxquelles le gouvernement est attentif. Un contrôleur général des lieux de privation de liberté a également été institué en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Cette autorité qui a pour mission « *de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux* » pourra être saisie par « *toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux* ».

49. Par ailleurs, il convient d'ajouter que plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'homme en France que ce soit par une juridiction comme la Cour européenne des droits de l'homme ou des comités indépendants tels que le Comité de la prévention de la torture (CPT), qui se rendent régulièrement en France pour mener des inspections, ou le Commissaire européen aux droits de l'Homme.

50. Enfin, sur un plan interne, le respect des droits fondamentaux fait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité hiérarchique ainsi que des corps spécifiques que sont l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

**19. Développer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de l'ordre, suite à la dénonciation de cas d'usage excessif de la force, notamment dans les centres de rétention administrative et les zones d'attente réservés aux migrants (Royaume-Uni)**

51. Les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue ou de toute autre mesure privative de liberté ainsi que lors de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger et s'engagent à renforcer leurs actions en ce sens.

52. *Commentaires* : Une très grande attention est notamment portée à trois grands principes, énoncés dans le code de déontologie des forces de l'ordre et déclinés dans le guide pratique de

déontologie : le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, l'utilisation strictement nécessaire et proportionnée de la force, la protection des personnes appréhendées et le respect de leur dignité. Dans une période récente, une circulaire du ministre de l'intérieur de 2003, le nouveau règlement général d'emploi de la police nationale de 2006 ainsi que le schéma directeur de la police nationale 2008-2012 ont à nouveau mis l'accent sur le respect de ces principes.

53. Dans cet esprit, les autorités françaises s'emploient à organiser une formation adaptée, à assurer un contrôle vigilant et sanctionnant avec rigueur tout manquement avéré. Dans le cadre de la formation, le volet consacré à la déontologie a été renforcé depuis 1999 et le principe de respect de la dignité de toutes les personnes et l'interdiction de mauvais traitements sont particulièrement soulignés. Des modules de formation associent la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Une grande attention est également portée à la formation aux gestes techniques professionnels d'intervention, intégrant les principes précités, notamment s'agissant des procédures d'éloignement des étrangers. Des stages spécifiques peuvent également être organisés. Ainsi, un stage a été mis en place sur le thème "[du] policier face aux différences". Parallèlement à la formation, l'effort est mis sur l'encadrement des agents par leur hiérarchie et le contrôle, notamment par les corps d'inspection des conditions d'arrestation et de rétention des personnes. Au sein des armées françaises et de la gendarmerie nationale, la formation des officiers et des sous-officiers comprend un enseignement d'éthique et de déontologie. Tel est aussi le cas des militaires de la gendarmerie. Enfin, tout fonctionnaire de police qui s'écarter des lois et des règles éthiques s'expose à une double sanction pénale et disciplinaire. Ainsi, en 2006, parmi les 3 228 sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de policiers, 114 (soit 3.5 pourcent) se rapportaient à des violences avérées dont 8 ont conduit à la révocation ou à une mesure assimilée.

54. Concernant le traitement des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA) qui sont confiés à la gendarmerie nationale, outre le fait que l'encadrement étroit et la hiérarchie militaire est de nature à limiter les actes contraires aux lois et règlements, il est à souligner qu'un représentant de l'ONG CIMADE est présent dans chaque centre. Ce représentant a donc la possibilité et le de dénoncer toute infraction qu'il aurait constatée à l'égard des étrangers retenus. Cette présence de la CIMADE dans les centres est prévue par la convention datant de 1984.

## **20. Instituer la poursuite d'office de tous les faits de violence conjugale, si ce n'est déjà fait (Suisse)**

55. Si le gouvernement n'envisage pas d'introduire un système de poursuites automatiques pour tous les actes de violences conjugales, le système judiciaire permet de répondre aux besoins des victimes.

56. *Commentaires* : Les enquêtes judiciaires sont menées sous la direction du procureur de la République, lequel en contrôle la régularité. Une fois l'enquête clôturée, il appartient au procureur de la République de juger de l'opportunité des poursuites. Le statut des membres du ministère public, qui sont des magistrats et non pas des fonctionnaires, constitue une garantie d'objectivité dans la manière dont ils exercent leurs attributions. Cette procédure participe de l'individualisation du traitement judiciaire. Ce principe n'entrave pas le droit d'agir en justice

des victimes, qui peuvent déposer un recours contre les décisions de classement sans suite auprès du procureur général compétent. Surtout, elles peuvent également déclencher elles-mêmes les poursuites. La constitution de partie civile ouvre de nombreux droits, dont celui d'être partie à l'instruction (et par voie de conséquence, d'être informé mais aussi d'exercer des recours contre certaines décisions du juge d'instruction) ou au procès pénal, d'y défendre ses intérêts et d'obtenir réparation.

57. Afin d'offrir aux victimes de violences conjugales les moyens d'assurer leur défense, les victimes de violences conjugales, y compris les ressortissantes étrangères, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, sans condition de ressource, en raison des circonstances dans lesquelles ont été commises ces violences.

**21. Tenir compte des préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes quant à l'absence d'un organisme chargé de recueillir des informations sur la violence contre les femmes, et en particulier les homicides survenant dans le contexte de violences familiales (Suisse)**

58. Les autorités françaises poursuivent leurs efforts dans l'élaboration des statistiques relatives aux homicides résultant de violences conjugales.

59. *Commentaires* : Les statistiques du ministère de la justice sont élaborées à partir des condamnations judiciaires définitives inscrites au casier judiciaire. Il existe des statistiques relatives aux violences conjugales. Ainsi, en matière criminelle, en 2006, on dénombre 9 condamnations pour des violences ayant entraîné la mort de leur conjoint(e) sans intention de la donner ; 2 condamnations pour des violences suivies d'infirmité permanente. Si jusqu'en 2006, les condamnations pour homicide résultant de violences conjugales ne pouvaient pas être isolées, elles le pourront à partir de 2008. Si les statistiques peuvent être ventilées selon le sexe de l'auteur, elles ne peuvent à ce stade l'être selon le sexe de la victime.

**22. Donner suite à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 avril 2006, relative à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Mexique)**

60. Le gouvernement s'engage à répondre rapidement à la demande de renseignements du rapporteur.

61. *Commentaires* : La demande de renseignements du rapporteur spécial est en cours de traitement. Une réponse à l'attention du rapporteur est en cours de préparation et sera transmise en juillet 2008.

**23. Rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention en suivant les normes internationales et mettre en œuvre dès que possible les recommandations des différents organes conventionnels à cet égard (Pays-Bas)**

62. Le gouvernement, qui reconnaît les difficultés de la situation actuelle, a pris des mesures récentes pour adapter son droit national conformément à ses engagements, et poursuit ses efforts

conformément aux normes internationales et inclura la question des conditions de détention dans les prisons dans le suivi des recommandations de l'EPU.

63. *Commentaires* : La loi du 30 octobre 2007 a créé le contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité unique, indépendante, dont la compétence porte sur 5 000 lieux d'enfermement (les centres de rétention administratifs, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés, les secteurs psychiatriques des hôpitaux, les locaux de garde à vue etc.). Le budget de 2,5 millions d'euros a été voté dans la loi de finances 2008. Le Contrôleur a été nommé le 12 juin 2008 en conseil des ministres par décret pour un mandat de six ans renouvelable.

64. D'autres mesures ont été prises récemment :

a) Les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) adoptées par le Comité des ministres du conseil de l'Europe en 2006 sont une charte d'action et un cadre éthique pour la direction de l'administration pénitentiaire. Le respect des règles pénitentiaires est un objectif prioritaire tant en ce qui concerne sa politique de modernisation, que dans ses pratiques professionnelles.

b) Les personnels de surveillance ont une formation initiale de 22 semaines. Durant cette formation, ils sont sensibilisés aux questions éthiques et aux droits de l'Homme.

65. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°24.

**24. Prendre, si ce n'est déjà fait, des mesures supplémentaires pour réduire la durée du processus d'amélioration des conditions régnant dans les lieux de détention (Suède)**

66. Le gouvernement mène une politique volontariste pour améliorer les conditions de détention et continuera dans ce sens.

67. *Commentaires* : Un projet de loi pénitentiaire est actuellement en cours d'élaboration. Il est à noter que la surpopulation ne touche pas toutes les prisons : il n'y a pas de problème dans les établissements pour peine et seules certaines maisons d'arrêt sont confrontées à cette difficulté. 16 sites connaissent une surpopulation très importante, soit 3400 détenus (5,6 pourcent de la population pénale). Il y a actuellement 50 746 places pour 63 645 personnes incarcérées (au 1er mai 2008). La densité carcérale moyenne est de 125,4 pourcent mais elle est de 142,5 pourcent en maison d'arrêt.

68. Le système pénitentiaire est dans une situation difficile liée à l'ancienneté, et parfois à la vétusté, de son parc. Le gouvernement s'engage donc dans deux actions principales pour lutter contre la surpopulation :

a) une modernisation et une extension de son parc pénitentiaire. En 2012, avec la mise en service de 22 nouveaux établissements et la fermeture de 16 maisons d'arrêt, 50 pourcent des détenus seront hébergés dans un établissement mis en service après 1990 ;

b) un développement des aménagements de peine, plus rapide que l'augmentation de la population détenue (semi-liberté, placements sous surveillance électronique, les placements à l'extérieur, libérations conditionnelles). Les aménagements de peine sous écrou concernent 11,8 pourcent des détenus condamnés contre 7,3 pourcent en mai en 2005.

69. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°23.

### **25. Poursuivre l'action menée en faveur de l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs récidivistes (Suède)**

70. Le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts pour favoriser l'intégration sociale et la réinsertion des mineurs récidivistes.

71. *Commentaires* : L'insertion sociale est un des axes majeurs de la politique gouvernementale de prévention de la récidive. Ainsi un dispositif d'activité de jour dédié à la prise en charge des mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire a été mis en place. Il a pour vocation de construire ou reconstruire avec le mineur les conditions de reprise de son parcours scolaire ou professionnel ou de lui permettre d'accéder à l'emploi. Il accueille les mineurs qui ne peuvent trouver leur place dans les dispositifs généraux de formation. Par ailleurs dans le traitement de la délinquance juvénile, le ministère de la justice a mis en œuvre plusieurs mesures judiciaires telles que notamment le Travail d'Intérêt général, des stages de citoyenneté, des mesures de réparations pénales. Le ministère de la défense pour l'intégration sociale et la réinsertion des mineurs récidivistes a créé des centres "Défense-2ème chance". Ces centres sont mis en place pour permettre à des jeunes en voie de marginalisation d'apprendre la vie en collectivité tout en suivant une formation diplômante. Pour sa part, la Gendarmerie nationale a aussi créé des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) dans tous les départements de manière à prévenir les infractions commises contre et par des mineurs.

### **26. Lever l'interdiction du port du hijab dans les écoles publiques (Canada); revoir la loi qui interdit le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse (Bangladesh)**

72. Le gouvernement n'envisage pas de revoir, à ce stade, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Il continue néanmoins à surveiller attentivement sa mise en œuvre.

73. *Commentaires* : Le principe constitutionnel de laïcité reconnaît le droit de chaque personne à pratiquer un culte et à se regrouper au sein d'associations culturelles. La République française garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît aucun en particulier. Elle garantit et assure le respect de la liberté de croire ou de ne pas croire qui en est l'un des aspects. Elle assure enfin la neutralité de l'Etat.

74. La loi 15 mars 2004 a pour objectif de réaffirmer le principe de laïcité qui garantit la liberté de religion ou de conviction en assurant la liberté de chacun d'exprimer et de vivre paisiblement sa foi et de pratiquer sa religion. Elle vise également à éviter toute discrimination,

notamment à l'égard des jeunes filles, dans toutes les activités scolaires. Cette loi a été adoptée à la suite d'une vaste réflexion collective menée notamment par une commission indépendante. Seuls les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port s'apparente à un prosélytisme religieux excessif, sont interdits. En revanche, les signes discrets d'appartenance religieuse sont autorisés. Priorité est donnée au dialogue et à la pédagogie. Dans des situations limites, l'exclusion ne prive pas la personne concernée du droit à l'éducation, puisqu'il est possible de suivre des enseignements à domicile ou de s'inscrire dans un établissement privé, confessionnel ou non.

75. Les principales dispositions de la loi font aujourd'hui l'objet d'un consensus général qui permettent de considérer qu'elles n'ont pas engendré de développement de l'islamophobie ni aucune stigmatisation du voile. Depuis son entrée en vigueur, trente et un jugements de tribunaux administratifs sont intervenus et ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation des décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. Aucun autre jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux administratifs. Un important travail d'explication, d'échange et de médiation, a lieu dans son application ce qui explique le faible nombre de contentieux.

**27. Appliquer avec le maximum de célérité les procédures de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels pour assurer la protection de la vie familiale des intéressés (République tchèque)**

76. La France s'engage à améliorer ses procédures administratives en vue de raccourcir la durée de traitement des procédures de regroupement familial.

**28. Adopter des programmes et des mesures spécifiques pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les composantes de la société (Égypte)**

77. L'ensemble de la politique du gouvernement intègre les droits économiques, sociaux et culturels et vise à une meilleure réalisation de ceux-ci pour toutes les composantes de la société. C'est notamment le sens de son engagement actif en faveur du protocole relatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**29. Revoir sa position sur la reconnaissance des droits des minorités et commencer à recueillir des données sur la condition socioéconomique de la population, ventilées par identité ethnique, confession et sexe, pour déterminer les problèmes sociaux que connaissent les minorités ethniques et religieuses (Canada); envisager sérieusement de revoir sa position sur les minorités en les reconnaissant et en les protégeant comme groupes minoritaires (Inde)**

78. La France n'envisage pas de réviser sa position sur le statut juridique des minorités en France.

79. *Commentaires* : La Constitution française (art. 1er) disposant que "*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*" et que la langue de la République est le Français, le droit français ne peut octroyer de droits supplémentaires à des catégories

auxquelles elle ne reconnaît pas de statut particulier. La France a toujours considéré que les personnes appartenant à des minorités devaient jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme, mais qu'il ne convenait pas d'attribuer des droits collectifs à des groupes ou des communautés identifiés en tant que tels sur une base ethnique, culturelle ou religieuse, notamment du fait des difficultés inhérentes à la définition de telles communautés. Des politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les discriminations en direction des populations vulnérables sont engagées sur d'autres critères que des critères ethniques, religieux ou raciaux.

80. Pour mémoire, un projet de loi de révision constitutionnelle, relative notamment au statut des langues régionales, est en cours d'examen et la France s'est engagée à adhérer à la charte européenne des langues régionales et minoritaires.

81. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°3.

**30. Envisager sérieusement d'appliquer une stratégie plus vigoureuse pour accroître le nombre des personnes issues de l'immigration dans le secteur public, et en particulier la police, la fonction publique et la justice, en vue de mieux refléter la grande diversité de la population de la France (Inde)**

82. La France poursuivra et intensifiera ses efforts pour favoriser l'accès des personnes d'origine étrangère à la fonction publique, notamment parmi les plus défavorisés.

83. *Commentaires* : Au titre de la politique de rétablissement de l'égalité des chances, le gouvernement souhaite diversifier l'origine sociale des magistrats et des fonctionnaires et ouvre progressivement des classes préparatoires. Il s'agit par exemple de permettre aux candidats de conditions modestes, notamment d'origine étrangère, de préparer des concours d'accès à des grandes écoles. Les dossiers sont sélectionnés par une commission au regard de certains critères sociaux, de la motivation du candidat, de son origine géographique et de ses résultats universitaires. Des classes préparatoires ont été et seront ouvertes pour permettre aux candidats de conditions modestes préparer les concours d'entrée des écoles du ministère de la justice, Centre national de formation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (CNFPJJ), l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), école des greffes, et l'Ecole nationale de la magistrature (ENM). Le ministère de la Défense s'est fixé par ailleurs pour objectif d'ouvrir au moins 10 pourcent de ses places en écoles militaires à des jeunes issues de zones géographiques défavorisées. En outre, la Convention conclue entre la HALDE et les directions générales de la gendarmerie et de la police nationales en 2007 est axée notamment sur le recrutement diversifié au sein de leurs unités.

**31. Placer la prise en considération des droits de l'homme au cœur de l'élaboration d'un pacte européen sur l'immigration et veiller à ce que, dans sa mise en œuvre, tous les droits de l'homme soient garantis aux migrants, indépendamment de leur statut (Mexique)**

84. La France s'engage à prendre en compte la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le processus d'élaboration du Pacte européen sur les migrations.

85. *Commentaires* : La prochaine présidence française du Conseil de l'Union européenne proposera à ses partenaires l'adoption d'un « Pacte européen sur l'immigration et l'asile ». Il s'agira d'un texte de nature politique, fixant une série d'engagements, de règles et de disciplines communes, en vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques migratoires conduites par les Etats membres et par l'Union européenne. La France confirme que ce Pacte s'inscrira pleinement dans le respect des normes du droit international, en particulier des normes relatives aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux réfugiés.

**32. Continuer de s'employer à protéger les droits de tous les migrants, quels que soient leur situation et leur statut (Cuba)**

86. La France continuera à améliorer son dispositif de protection des droits des migrants, en particulier les droits fondamentaux dont ils bénéficient, indépendamment de leur situation ou de leur statut.

87. *Commentaires* : Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°3.

**33. Étudier les meilleurs moyens de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en vue de leur assurer une égale jouissance de tous les droits de l'homme, ainsi que le prévoit la Constitution (Autriche); trouver des moyens efficaces de concrétiser les droits individuels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (Fédération de Russie);**

88. La France s'engage à continuer à développer et améliorer son dispositif de protection des personnes appartenant à des minorités, en conformité avec sa Constitution.

89. *Commentaires* : Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée aux recommandations n° 3, 6, 11 et 29.

-----